



EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAINE DANS LA COMMUNE DE SAINT-CLOUD POUR UNE CHAMBRE DE SERVICE SITUÉE 42, RUE DU MONT-VALÉRIEN, CADASTRÉE SECTION AC NUMÉRO 32, DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER 2022/0217 ENREGISTRÉE EN MAIRIE DE SAINT-CLOUD LE 27 AVRIL 2022

Le Maire de la Ville de Saint-Cloud,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-17, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-4, L. 213-1, L. 221-1, L. 300-1 et les articles R. 211-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 102 ;

Vu le décret n° 2015-1657 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement public territorial dont le siège est à Puteaux ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Cloud approuvé le 5 juillet 2012, mis à jour les 28 décembre 2012, 22 août 2013, 6 novembre 2014, 3 février 2017, 5 novembre 2018, 7 février 2020 et 12 juin 2020, modifié le 17 décembre 2015 et le 30 mars 2021, et mis en compatibilité le 21 novembre 2016 et le 29 juin 2017, notamment son plan de zonage ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil municipal de Saint-Cloud du 18 juin 1987 instaurant un droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones U de son territoire ;

Vu la délibération n°2021-77 du 16 décembre 2021 relative aux délégations d'attribution au Maire ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n° 2020-0082 du 29 décembre 2020 prononçant la carence au titre de l'article L. 302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), qui indique que l'exercice du droit de préemption urbain est transféré au préfet lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou sur lequel une opération de logements locatifs sociaux est prévue par la convention visée au L. 302-9-1 du CCH ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/0217 reçue à la mairie de Saint-Cloud le 27 avril 2022 relative à l'aliénation d'une chambre de 10,22 m² sise 42, rue du Mont-Valérien cadastré section AC numéro 32, pour un montant hors valeur du mobilier de quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt euros (80 480 €) et six mille cinq cents euros (6 500 €) de commission ;

Vu l'avis de France domaine en date du 17 juin 2022 évaluant le bien à quatre-vingt mille euros (80 000 €) ;

Vu le courrier motivé de l'établissement public Paris Ouest La Défense en date du 10 juin 2022, demandant la renonciation du droit de préemption urbain du préfet des Hauts-de-Seine pour le bien

situé au 42, rue du Mont-Valérien à Saint-Cloud, conformément aux dispositions de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2022-83 du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 22 juin 2022 décidant de renoncer au droit de préemption pour la déclaration d'aliéner susvisée ;

Vu la décision du Président de l'Etablissement public territorial Paris Ouest La Défense n° 32/2022 en date 11 juillet 2022, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Saint-Cloud pour la préemption d'une chambre sise 42, rue du Mont-Valérien, à Saint-Cloud, cadastré section AC numéro 32 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de préempter à terme toutes les chambres du bâtiment afin de réaliser des logements sociaux décentes ;

CONSIDÉRANT que le projet participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Saint-Cloud, tel que déterminé en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de visite du bien a été réceptionnée par lettre recommandée, par les propriétaires, et que la visite a eu lieu le 31 mai 2022 ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'exercer le droit de préemption urbain au 42, rue du Mont-Valérien, à Saint-Cloud, pour une chambre, appartenant à monsieur Quentin PINAULDT,

ARTICLE 2 : d'acquérir cette chambre au prix de quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt euros (80 480 €) correspondant à la valeur vénale du bien hors valeur du mobilier, et six mille cinq cents euros (6 500 €) de frais d'agence, pour la réalisation de logements sociaux,

ARTICLE 3 : d'imputer la dépense correspondante au budget de l'exercice en cours,

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire rendra compte de ladite décision et ce, en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal durant la réunion obligatoire de celui-ci.

Télétransmission de l'acte, le :

13 JUL. 2022

Numéro AR. - Préfecture :

2022 - 313

Acte exécutoire en date du :

13/07/22

Fait à Saint-Cloud, le 12 JUL. 2022

Par suppléance de monsieur le Maire,



Ségolène de LARMINAT,
Adjointe au Maire.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Exercice du droit de préemption urbain dans la commune de Saint-Cloud pour une chambre de service située 42, rue du Mont Valérien, cadastrée section AC numéro 32, déclaration d'intention d'aliéner 2022/0217 enregistrée en mairie de Saint-Cloud le 27 avril 2022

Date de transmission de l'acte : 13/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 13/07/2022

Numéro de l'acte : 2022-13-2 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 092-219200649-20220712-2022-13-2-AI

Date de décision : 12/07/2022

Acte transmis par : Cyril OCHSNER

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.3. Droit de préemption urbain
2.3.2. application - exercice